

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.265 du 14 novembre 2011

A. 200.998/XV-1604

En cause : **la s.p.r.l. CARRIÈRES VAN REETH-HOEFKENS,**

ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et F. CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la ville de Durbuy,**
2. **le bourgmestre de la ville de Durbuy,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me P. NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 7 juillet 2011 par la s.p.r.l. CARRIÈRES VAN REETH-HOEFKENS qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'ordonnance de police du bourgmestre de la ville de Durbuy n° 186-2011 du 5 juillet 2011 modifiant les mesures de circulation routière, et interdisant, en particulier, la circulation de tout véhicule de plus de 7,5 tonnes dans les villages de Bende et de Jenneret";

Vu l'arrêt n° 214.527 du 8 juillet 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Aucune partie n'étant présente ou représentée;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.527 du 8 juillet 2011 devrait être levée; que toutefois, par une lettre datée du 18 octobre 2011, les avocats de la société requérante portent à la connaissance du Conseil d'État que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du 2 août 2011; qu'il s'ensuit que la suspension antérieurement ordonnée a perdu son objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur sa levée; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la ville de Durbuy,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.527 du 8 juillet 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le quatorze novembre deux mille onze, par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY